

08 8 957

10297

1

3^E Consultants

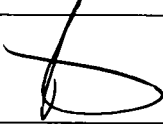
Société par actions simplifiée au capital de 100 (cent) euros

Siège social : 1, avenue Foch, 57 000 METZ
487 888 562 RCS METZ

Le

19/11/2019
191A/10297

Le Greffier



STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2019
pour l'utilité du RCS du Tribunal d'Instance de Metz*

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés. Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de METZ le 18 août 2008 sous le n° 487 888 562.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2014, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** à compter du même jour,
- d'approuver les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux
- de confirmer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : **3^E Consultants.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par les loi du 8 août 1994, du 23 juillet 2010, du 28 mars 2011, et l'ordonnance du 30 avril 2014, sans que cette détention ne constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 1, avenue Foch, 57 000 METZ.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, décidée par l'assemblée générale des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - TRANSMISSION

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de 100 euros.

Cette somme de CENT EUROS (100 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CREDIT AGRICOLE PARIS NAPLES FOY, 29 rue du Général Foy - 75008 PARIS.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €) est divisé en 500 000 actions ordinaires (« AO ») et 400 000 actions de préférence (« AP ») de 1 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, qui sont réparties entre les actionnaires comme suit :

• M. Dominique DUBESSAY : 297 000 actions dont 165 000 AO et 132 000 AP,	
• M. Clément HERREYE : 306 000 actions dont 170 000 AO et 136 000 AP,	
• M. Didier GUYOT : 117 000 actions dont 65 000 AO et 52 000 AP,	
• M. Laurent LAVALLÉE : 45 000 actions dont 25 000 AO et 20 000 AP,	
• Mme Stéphanie VIRY : 45 000 actions dont 25 000 AO et 20 000 AP,	
• M. Philippe BAUVE : 45 000 actions dont 25 000 AO et 20 000 AP,	
• M. David MOHAR : 45 000 actions dont 25 000 AO et 20 000 AP,	
•	
Total d'AO.....	500 000
Total d'AP.....:	400 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	900 000
---	----------------

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

À défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à l'ensemble des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

Le terme « actions » désigne tant les AO que les AP, sauf disposition contraire expresse.

11.2. Droits attachés aux AO

Chaque AO dispose, lors de toute décision collective des Associés, d'un droit de vote, conformément à l'article 26 des statuts.

11.3 Droits attachés aux AP

Les AP ouvrent droit, au titre exercice, à un dividende précipitaire (de 90 % de leur nominal soit globalement $0,90 \text{ €} \times 400\,000 = 360\,000 \text{ €}$), dans la limite du montant distribuable en application de la loi et des présents statuts. Une fois ce dividende précipitaire versé, le solde distribuable est réparti entre les différents porteurs d'actions (AO ou AP) au prorata du nombre d'actions détenues.

En contrepartie de cet avantage pécuniaire, les AP ne disposent d'aucun droit de vote lors des décisions collectives des Associés.

ARTICLE 12 FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des Actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les Actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'Action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 TRANSMISSION D'ACTIONS

13.1. Cessions entre vifs

Toutes cessions d'actions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au droit de préemption, ci-après institué en faveur des associés, et subsidiairement à défaut d'exercice de ce droit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée des associés.

Seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les cessions s'entendent de tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage, donation, dation en paiement, prêt de titre, ou vente à réméré.

Le nantissement des titres ne sera pas assimilé à une cession, étant entendu que la vente ou l'attribution des titres resteront soumises à la procédure de préemption.

13.1.1 Prémption

Le cédant devra immédiatement notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à prémption, les conditions de la vente et le prix proposé. Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Chaque bénéficiaire du droit de prémption doit exercer ce droit au plus tard le trentième jour suivant la date d'avis de réception de la notification effectuée par le cédant, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le droit de prémption en indiquant le nombre de titres qu'il souhaite acquérir, ainsi que l'offre d'acquérir corrélative et, le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de prémption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des titres que les associés bénéficiaires d'un droit de prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits titres dans le délai de trente jours ci-dessus, les titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de prémption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

A défaut d'exercice de leur droit de prémption par les titulaires ci-dessus portant sur la totalité des titres cédés, et dans les délais prévus, il est alors fait application de la clause d'agrément stipulée ci-dessous, les délais prévus audit article commençant à courir dès la notification par le cédant de son projet de cession.

13.1.2 Agrément

Les Actions ne peuvent être cédées à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité qualifiée des associés. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit.

Si dans le délai de trente jours susvisé, la totalité des Actions cédées n'ont pas été préemptées, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'Actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée aussitôt par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus (délai pouvant être prolongé, une seule fois, de six mois au maximum par décision du Président du Tribunal compétent statuant sur requête du Président) d'acheter ou de faire acheter les Actions. Dans le cas où les Actions offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, le Président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du, ou des acquéreurs, et le prix de cession des Actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont alors supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre d'Actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses Actions par la société, le Président doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Actions est fixé et payé ainsi qu'il est dit au paragraphe 13.1.3 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pas statué dans le délai de trois mois, l'associé vendeur peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des Actions cédées, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

13.2. Décès – Attribution ou apport d'Actions

13.2.1 Transmission par suite de décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité qualifiée des associés.

La procédure d'agrément est celle susvisée.

De même, il est fait application, le cas échéant des dispositions susvisées prévues en cas de refus d'agrément.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayant droits qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société.

13.2.2 Attribution ou apport de parts :

En cas de transmission d'actions consécutive, soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence, ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale associée ou à un apport consenti par cette dernière, les attributions d'Actions réparties par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, si elles ne sont pas déjà associées, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 13 qui précède.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout Associé qui, à un quelconque moment :

- ferait l'objet d'une condamnation pénale ou judiciaire, même frappée d'appel ou non définitive,
- exercerait, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle poursuivie par la Société et ses filiales,
- démarcherait, solliciterait ou débaucherait des clients de la Société sans avoir préalablement informé par écrit et obtenu l'accord du Président,
- cesserait de respecter les règles relatives aux Cessions d'Actions qui lui sont applicables aux termes des présents statuts,
- cesserait de respecter les termes d'un acte extra-statutaire conclu par tous les Associés et qui stipule que tout Associé partie à cet accord qui violerait une ou plusieurs stipulations dudit accord fera l'objet d'une exclusion conformément aux dispositions du présent Article 14,
- verrait, s'agissant d'un Associé personne morale, son Contrôle modifié,
- aurait un comportement de nature à causer un préjudice à la Société ou à porter atteinte à l'image de la Société ou serait engagé dans une procédure contentieuse, de quelque nature qu'elle soit, contre la Société,

est tenu d'en informer immédiatement la Société et les autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception (une "**Déclaration de Sortie**").

L'assemblée des Associés, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote (l'Associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote et ses Actions étaient prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), peut prononcer l'exclusion de l'Associé sortant, au plus tard, à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours. Ce délai court à compter de :

- i. la réception de la Déclaration de Sortie, sous réserve que celle-ci ait été valablement adressée par l'Associé sortant ; ou,
- ii. la date à laquelle le fait générateur de la Déclaration de Sortie est porté à la connaissance de la Société et/ou des autres Associés, à défaut de Déclaration de Sortie valablement communiquée par l'Associé sortant.

L'Associé sortant sera avisé au moins vingt (20) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la délibération de l'assemblée des Associés au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition.

L'Associé sortant est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) à l'assemblée des Associés au plus tard huit (8) jours avant la date à laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion.

A compter de la date de l'événement obligeant à Déclaration de Sortie (si une Déclaration de Sortie a été valablement envoyée par l'Associé sortant) ou de la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participation aux décisions collectives) attachés aux Actions de l'Associé sortant est suspendu.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

Les Actions de l'associé exclu sont :

- soit achetées par les autres Associés
- soit achetées par un acquéreur agréé par les Associés,
- Soit Achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix des titres cédés sera fixé par application de l'article 1843.4 du Code civil par un tiers expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal compétent du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions motivées du tiers expert qui devront être notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante jours de sa nomination, seront définitives et s'imposeront aux parties, sans possibilité de recours. Les frais et honoraires seront supportés par l'Associé sortant.

La cession des Actions de l'associé exclu doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des Actions, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13.

ARTICLE 15 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau a pour effet d'abaisser les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, au-dessous des quotités légales, soit 2/3, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses Actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Tout associé exerçant ou ayant exercé au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 (ou un mandat) s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, membres de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La durée de son mandat est fixée lors de sa nomination, il est renouvelable. En cas de durée limitée, il prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président dirige, gère et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou à l'avis préalable de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par l'assemblée des associés, réaliser les actes suivants :

- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, clientèles et droits au bail,
- les emprunts autres que les découverts en banque,
- les cautionnements et avals,
- la constitution d'hypothèque, nantissement ou autres garanties sur les biens sociaux,
- la fondation de toute société ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
- tous investissements d'une valeur unitaire supérieure à 100 000 € hors taxes,
- l'embauche ou le licenciement de tous cadres.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

ARTICLE 18 DIRECTEURS GENERAUX

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du président ou d'un ou plusieurs associés représentant le tiers des droits de vote, l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et répondant aux conditions fixées par l'article 7-1 4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La durée des fonctions du directeur est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le directeur peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés, sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le directeur peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

Pouvoirs du directeur

Le directeur dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A titre de règlement intérieur, il est tenu par les mêmes limitations que celles applicables aux pouvoirs du Président.

Le directeur dispose également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 17 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée.

Le premier Commissaire aux comptes statutaire est Monsieur Jean-Michel BELLE, Cabinet A.C.A, sis 7 rue Lamartine à Bellerive-sur-Allier (03 700), pour une durée de six (6) ans à compter des comptes de l'exercice 2014. Le premier Commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Marc RECHARD 38 rue Calou 03200 Vichy.

ARTICLE 20 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 22 CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, distribution de réserves.
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 21 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation du directeur, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- l'autorisation des opérations suivantes : octroi de cautions par la société.

Les décisions extraordinaires sont :

- l'agrément de transmission d'Actions, l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'Actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 24 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, ou par télécopie ou courrier électronique, sept jours au moins avant la réunion. La convocation peut également être remise en mains propres contre signature.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés, propriétaires d'actions ordinaires, disposent d'un délai de trois jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social et tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu ».

ARTICLE 25 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé qui en fait la demande au moins 6 jours avant l'assemblée peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 26 VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque AO donne droit à une voix, les AP ne disposant pas d'un droit de vote.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des dispositions de l'article 14 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 27 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 28 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 29 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé qui en fait la demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés qui en font la demande avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribué aux porteurs d'AP par le biais du dividende précipitaire prévu aux présents statuts, puis le solde sera réparti entre els différents Associés au prorata du nombre d'actions (AO ou AP) qu'ils possèdent.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 33 PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

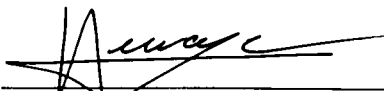
1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, devront être préalablement soumises au Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables pour médiations. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour le 12 novembre 2019 et certifiés conformes par le Président :


M. Clément HERREYE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE 3E CONSULTANTS AU CAPITAL DE 900 000 €

Siège Social : 1, Avenue Foch - 57000 METZ

RCS METZ : 487 888 562 (00039)

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
RÉUNIE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2019 A 18 HEURES**

Le mardi 12 novembre 2019 et à 18 heures, les associés de la Société par Actions Simplifiée **3E CONSULTANTS**, au capital de 900 000 € divisé en 500 000 actions ordinaires (« **AO** ») et 400 000 actions de préférence dépourvues de droit de vote (« **AP** ») de 1 € de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social sur la convocation préalable et écrite du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Clément HERREYE**, Président en exercice et propriétaire de 335 000 AO (et de 0 AP).

Le Président constate que sont également présents ou représentés à la réunion, après avoir élargé ou fait élarger en leur nom la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Didier GUYOT, propriétaire de 65 000 AO (et 52 000 AP),
- Monsieur Laurent LAVALLÉE, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),
- Madame Stéphanie VIRY, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),
- Succession de Monsieur Philippe BAUVE, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),
- Monsieur David MOHAR, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),

Monsieur Dominique DUBESSAY, propriétaire de 48 000 AP, régulièrement convoqué est absent, étant précisé qu'il ne dispose que d'actions dépourvues de droit de vote. La Société WED, propriétaire de 48 000 AP, et la société 3^E Dev, propriétaire de 172 000 AP, régulièrement convoqués, sont également présentes et représentées pour ces deux dernières par leur mandataire social commun M. Didier Guyot, étant précisé que la Société WED et la Société 3ED ne disposent que d'actions dépourvues de droit de vote.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Madame Stéphanie VIRY, étant précisé d'une part que la mission sexennale de **Monsieur Jean-Michel BELLE**, commissaire aux comptes titulaire a pris fin depuis l'arrêté des comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2018, d'autre part que la société est légalement dispensée de désigner un nouveau Commissaire aux comptes en application des dispositions de la Loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 et de son décret d'application n° 2019-514 du 24 mai 2019 codifiée sous l'article D 221-5 nouveau du Code de Commerce.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés, suite à une première convocation, possèdent ensemble la totalité des 500 000 actions ordinaires (AO) ayant droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée conformément aux statuts constitutifs, et peut en conséquence valablement délibérer puis le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des convocations adressées ou remises en mains propres aux associés,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport de la présidence,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux de la société mis à jour, et
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

LSG,
DN 135
SV CH

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-66 et suivants du Code de Commerce qu'il énumère ont été tenus à la disposition des associés au siège social de la société dont la liste a été également fournie pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations dans les termes de la première résolution soumise au vote des associés.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'assemblée,
- présentation des questions inscrites à l'ordre du jour,
- lecture du rapport de la présidence,
- modifications des articles 14, 18, 22, 23, 24 et 27 des statuts de la société,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités, et
- questions diverses.

Puis le Président déclare que les actionnaires ont été régulièrement convoqués par LR avec AR ou par remise en mains propres moyennant contreseing des convocations individuelles les concernant et que les documents ou renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment les rapports du Président ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés ont été adressés ou remis auxdits associés en temps utile, outre qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, étant précisé que les actionnaires ont également eu la possibilité de poser toutes questions écrites au Président pendant ce même délai.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de la présidence sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel indique plus particulièrement qu'il apparaît opportun :

- de corriger quelques erreurs de plume dans des renvois d'articles statutaires
- de profiter des dernières évolutions législatives résultant, d'une part de la loi « PACTE » n° 2019-486 du 22 mai 2019, d'autre part de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 portant simplification, clarification et actualisation du droit des sociétés pour adapter les statuts et leur conférer plus de souplesse et d'efficacité dans la conduite des affaires de la société.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, notamment au sujet des perspectives de l'exercice en cours.

Puis la discussion est close, et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Président de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces aux actionnaires dans le délai légal et de la réunion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote, le Président s'étant abstenu de prendre part au vote.

16 07 15 SC
8/ CH

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition énoncée dans le rapport de la Présidence, l'article 14 des statuts sera modifié pour être désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout Associé qui, à un quelconque moment :

- *ferait l'objet d'une condamnation pénale ou judiciaire, même frappée d'appel ou non définitive,*
- *exercerait, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle poursuivie par la Société et ses filiales,*
- *démarcherait, solliciterait ou débaucherait des clients de la Société sans avoir préalablement informé par écrit et obtenu l'accord du Président,*
- *cesserait de respecter les règles relatives aux Cessions d'Actions qui lui sont applicables aux termes des présents statuts,*
- *cesserait de respecter les termes d'un acte extra-statutaire conclu par tous les Associés et qui stipule que tout Associé partie à cet accord qui violerait une ou plusieurs stipulations dudit accord fera l'objet d'une exclusion conformément aux dispositions du présent Article 14,*
- *verrait, s'agissant d'un Associé personne morale, son Contrôle modifié,*
- *aurait un comportement de nature à causer un préjudice à la Société ou à porter atteinte à l'image de la Société ou serait engagé dans une procédure contentieuse, de quelque nature qu'elle soit, contre la Société,*

est tenu d'en informer immédiatement la Société et les autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception (une "Déclaration de Sortie").

L'assemblée des Associés, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote (l'Associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote et ses Actions étaient prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), peut prononcer l'exclusion de l'Associé sortant, au plus tard, à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours. Ce délai court à compter de :

- i. *la réception de la Déclaration de Sortie, sous réserve que celle-ci ait été valablement ée adressée par l'Associé sortant ; ou,*
- ii. *la date à laquelle le fait générateur de la Déclaration de Sortie est porté à la connaissance de la Société et/ou des autres Associés, à défaut de Déclaration de Sortie valablement communiquée par l'Associé sortant.*

L'Associé sortant sera avisé au moins vingt (20) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la délibération de l'assemblée des Associés au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition.

L'Associé sortant est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) à l'assemblée des Associés au plus tard huit (8) jours avant la date à laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion.

A compter de la date de l'événement obligeant à Déclaration de Sortie (si une Déclaration de Sortie a été valablement envoyée par l'Associé sortant) ou de la date de l'assemblée générale ayant

LC
B5
CH
SV
DG

prononcé l'exclusion, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participation aux décisions collectives) attachés aux Actions de l'Associé sortant est suspendu.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société. Les Actions de l'associé exclu sont :

- soit achetées par les autres Associés
- soit achetées par un acquéreur agréé par les Associés,
- Soit Achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix des titres cédés sera fixé par application de l'article 1843.4 du Code civil par un tiers expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal compétent du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions motivées du tiers expert qui devront être notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante jours de sa nomination, seront définitives et s'imposeront aux parties, sans possibilité de recours. Les frais et honoraires seront supportés par l'Associé sortant.

La cession des Actions de l'associé exclu doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des Actions, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13.»

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

TROISIÈME RESOLUTION

Conformément à la proposition énoncée dans le rapport de la Présidence, le dernier alinéa de article 18 des statuts (Directeurs Généraux ») sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 17 des présents statuts sont applicables au directeur général. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

QUATRIÈME RESOLUTION

Conformément à la proposition énoncée dans le rapport de la Présidence, l'article 22 des statuts (CONVENTIONS COURANTES) sera modifié pour être désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

CH
SV
SC,

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition énoncée dans le rapport de la Présidence, l'article 23 des statuts (**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**) sera modifié pour être désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- *l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, distribution de réserves.*
- *l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 21 et les décisions s'y rapportant,*
- *la nomination, la révocation du président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,*
- *la nomination des commissaires aux comptes,*
- *la nomination, la révocation du directeur, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,*
- *l'autorisation des opérations suivantes : octroi de cautions par la société.*

Les décisions extraordinaires sont :

- *l'agrément de transmission d'Actions, l'exclusion d'un associé,*
- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,*
- *l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'Actions,*
- *la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,*
- *la transformation en société d'une autre forme,*
- *la prorogation de la durée de la société,*
- *la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,*
- *la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.*

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide également de modifier les paragraphes 2 (2^{ème} alinea) et 3 de l'article 24 (DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES-FORME) des statuts afin que, d'une part la convocation à une assemblée puisse être effectuée 7 jours au moins avant

26, 25
22
27 28 29 30

la réunion et non plus 15 jours comme auparavant, d'autre part pour préciser qu'en cas de consultation écrite les associés propriétaires d'actions ordinaires disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le sens du vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non », étant précisé que la réponse est à adresser par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social et que tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En conséquence de ce qui précède, les paragraphes 2 (2^{ème} alinéa) et 3 de l'article 24 seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

«2. (...) La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, ou par télécopie ou courrier électronique, sept jours au moins avant la réunion. La convocation peut également être remise en mains propres contre signature. » (...)

3. (...) Les associés, propriétaires d'actions ordinaires, disposent d'un délai de trois jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social et tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu ».

Le surplus de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

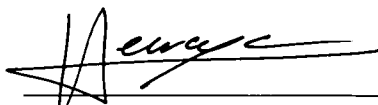
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président en exercice, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales notamment d'enregistrement fiscal et de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

u M B5 6,
SV CH

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 45, après rédaction du présent procès-verbal qui a été signé, après lecture personnellement faite par le Président et par les associés présents ou leurs mandataires disposant de droits de vote.

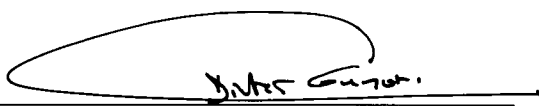


Le Président
Clément HERREYE

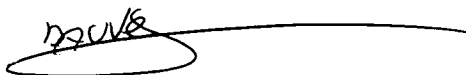


Le Secrétaire et associé
Stéphanie VIRY

Les actionnaires porteurs d'AO non mandataires sociaux



Didier GUYOT



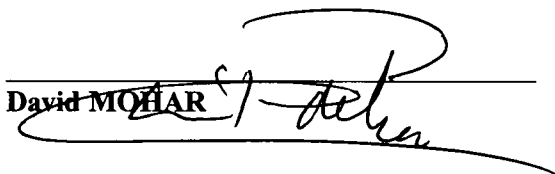
Pour la succession de M. Philippe BAUVE



Laurent LAVALLEE



Stéphanie VIRY



David MOHAR